



**Arrêté préfectoral n°24EB292  
portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires de zones  
humides, de mares et du maillage bocager**

**Le Préfet de Charente-Maritime**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux parcelles privées formulée par la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 3 janvier 2024, pour réaliser une étude de pré-localisation et inventaires des zones humides, de mares et du maillage bocager dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Saintes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que ces relevés nécessitent l'accès à différentes propriétés privées situées sur une partie de la communauté d'agglomération de Saintes ;

**Considérant** que les inventaires sont réalisés par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA) sur le territoire du SYMBA et du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) ;

**Considérant** que ce projet porte sur l'inventaire des zones humides du périmètre de la communauté d'agglomération de Saintes ;

**Considérant** les mesures B14, C25 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Charente ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Le présent arrêté vise à autoriser les personnes listées à l'article 3 à accéder aux parcelles privées localisées dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Saintes pour réaliser des inventaires des zones humides, de mares et du maillage bocager.

Le périmètre de la communauté d'agglomération de Saintes sur lequel est autorisée l'étude, comprend les communes de Saintes, Burie, Bussac-sur-Charente, Chaniers, La Chapelle-des-Pots, Chérac, Colombiers, Courcoury, Dompierre-sur-Charente, Le Douhet, Écoyeux, Écurat, Fontcouverte, Les Gonds, La Jard, Migron, Montils, Préguiillac, Rouffiac, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Saint-Sever-de-Saintonge, Saint-Vaize, Le Seure, Thénac, Vénérand, Villars-les-Bois.

**Article 2 : Début des prospections scientifiques**

La présente autorisation est donnée jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Article 3 : Accès aux parcelles**

**Mme Margot CADIEU**

**M. Bertrand CRUSSON**

**Mme Sophie MENNESSON**

**Mme Jeanne INGLIN**

sont autorisés à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2. Elles devront être toutes en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le personnel listé à l'article 3 est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

### **Article 5 : Droit et obligation des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Information et mise à disposition du public**

Le présent arrêté est notifié par le préfet au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté est transmise aux mairies listées à l'article 1 qui procèdent à son affichage au moins 10 jours avant le début des opérations.

Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime, les maires des communes citées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 28/03/2024

Par le Préfet et par délégation,



